

**Circulaire FP n° 2088 du 03 mars 2005 relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
Bureau FP7 n° 2088  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE  
Direction du budget  
Bureau 6C n° 05-1121

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'État  
et  
Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie  
à

Mesdames et Messieurs les ministres  
et secrétaires d'État

**Objet : Surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit.**

L'analyse de l'article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui insère dans le code des pensions civiles et militaires un article L. 11 bis et des textes d'application de cet article (décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités particulières de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité, décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 relatif aux retenues et cotisations pour pensions) conduit à reconnaître le bénéfice des dispositions de l'article L. 11 bis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires, ou affiliés à la Caisse nationale de retraites des collectivités locales, et qui se trouvent, outre les fonctionnaires en temps partiel sur autorisation, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. fonctionnaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 dans les conditions prévues par l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et par l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
2. fonctionnaires en temps partiel de droit dans les conditions prévues par l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Paris, le 3 mars 2005.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'État*  
Pour le ministre et par délégation,  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique*  
Jacky RICHARD

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie*  
Pour le ministre et par délégation,  
*Le directeur du budget*  
Pierre-Mathieu DUHAMEL